

Le dix-huit janvier deux mille vingt-quatre à vingt-heure, le Conseil Municipal de Précigné s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de M Jean François ZALESNY, Maire,
Date de convocation et d'affichage : 10 janvier 2024

Etaient présents :

Le Maire, Jean-François ZALESNY

Les Adjoints : Christiane FUMALLE - Alain PASQUEREAU - Marie-Claude TALINEAU - Joël GAUDIN - Agnès HEROUIN - Nicole PIPELIER

Les Conseillers Délégués : Magaly TARDIEU - Anthony VEILLARD

Les Conseillers Municipaux : Marina DELHOMMEAU - Didier DESBROSSES - Madeleine ESNAULT - Patrick FERRANT - Yves GUILBERT-ROED - Guillaume LEDUC - Céline LE MOAL - Arnaud DE PANAFIEU - Thierry PELTIER - Virginie POUSSIN - Alexandre PROVOST - Cyril LE SCORNET - Alexa ROINET - Annie SALMON

Etaient absents excusés :

- Cyril LE SCORNET
- Yves GUILBERT-ROED

Etaient absents :

- Céline LE MOAL

M. A VEILLARD a été élu(e) secrétaire de séance.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DÉCEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 7 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. MARCHÉS PUBLICS

2024-001

➤ **RESTAURATION SCOLAIRE : LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

MC TALINEAU, Adjointe, expose que le contrat de restauration scolaire se termine à la fin de l'année scolaire (juillet 2024) et qu'il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation pour la prochaine rentrée scolaire : contrat de gestion d'assistance technique à compter du 1^{er} septembre 2024 pour un montant estimé à 82 000 € HT annuel.

Elle sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de lancer cette procédure adaptée.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure adaptée restauration scolaire municipale – contrat de gestion d'assistance technique à compter du 1^{er} septembre 2024 d'une durée d'un an et renouvelable une fois.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2024-002

➤ **8 RUE ABBÉ LOUIS CHEVALLIER : APPROBATION DU PROJET + LANCEMENT DE LA PROCÉDURE**

J GAUDIN, Adjoint, expose le projet de réhabilitation du 8 rue Abbé Louis Chevallier établi par l'agence d'architecture DES ETOILES. Il comporte plusieurs éléments à savoir :

1. Réhabilitation de la devanture et menuiseries extérieures (sur toute la façade)
2. Création d'un appartement au rez de chaussée
3. Création d'un appartement à l'étage

Pour une enveloppe globale estimée à 260 000 € HT de travaux (montant plafond) hors honoraires.

Au vu du chiffrage, il est proposé de retenir la réhabilitation de la devanture (façade incluse) et de menuiseries (point 1) pour la somme de :

- Travaux	75 773.00 € HT90 928.00 € TTC
- Honoraires (forfait)	7 560.00 € HT9 072.00 € TTC
(avant-projet / dce / det)		

TOTAL 83 333.00 € HT100 000.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de retenir le point 1 avec les honoraires d'architecte comme énumérés ci-dessus, de lancer les différentes procédures (maîtrise d'œuvre, marché public, autorisation d'urbanisme....).

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

2024-003

➤ 18 RUE ABBÉ LOUIS CHEVALLIER : APPROBATION DU PROJET + LANCEMENT DE LA PROCÉDURE

J GAUDIN, Adjoint, rappelle la délibération du 7 décembre 2023 sollicitant la subvention DETR 2024 pour la réhabilitation du commerce (rez de chaussée) et l'accès pour le futur logement à l'étage ainsi que la toiture pour un montant de 150 529 € HT (avec honoraires).

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de lancer les différentes procédures (marché public, autorisation d'urbanisme....).

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

2024-004

➤ ECOLE LA VOUTONNE - RÉHABILITATION : AVENANT 1

J GAUDIN, Adjoint, expose que dans le cadre du marché Ecole La Voutonne – rénovation énergétique de 2 bâtiments, il sollicite l'accord du Conseil Municipal afin de l'autoriser ou son représentant à signer l'avenant n° 1 au marché de fourniture – lot n°3 - menuiseries extérieures (remplacement châssis alu C et D par des menuiseries bois-alu)

LOT 3 - Avenant 1	
Marché initial	94 000.00 € HT
Avenant 1	- 15 164.80 € HT
Total avec avenant 1.....	78 835.20 € HT

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide l'avenant n° 1 au lot 3 pour la somme de -15 164.80 € HT comme énuméré ci-dessus.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

Pour mémoire le marché :

Lot 1	VRD-désamiantage-gros œuvre		
	SAS DEVAUTOUR.....	84 834,34 € HT.....	101 801,21 € TTC
Lot 2	Charpente-couverture		
	Infructueux	
Lot 3	Menuiseries extérieures aluminium-bois		
	SARL MDH.....	94 000,00 € HT.....	112 800,00 € TTC
	Avenant 1	-15 164.80 € HT	-18 197.76 € TTC
	Sous total lot 3	78 835.20 € HT.....	94 602.24 € TTC
Lot 4	Menuiseries intérieures bois		
	SARL LEROI.....	9 200,00 € HT.....	11 040,00 € TTC
Lot 5	Cloisons sèches-faux plafonds suspendus-isolation		
	SARL QUALIPLAQUE.....	49 300,00 € HT.....	59 160,00 € TTC
Lot 6	Electricité-alarme incendie		
	CHEVE	29 389,63 € HT.....	35 267,56 € TTC
Lot 7	Plomberie-chauffage-ventilation		
	CHEVE	29 586,42 € HT.....	35 503,70 € TTC
Lot 8	Chapes-sol scelles-faïences		
	Infructueux	
Lot 9	Peintures-sol souple		
	SAS GERAULT.....	21 162,59 € HT.....	25 395,11 € TTC
Total marché	317 472,98 € HT	380 967,58 € TTC	
Total marché + avenant(s).....	302 308.18 € HT.....	362 769.98 € TTC	

Pour mémoire les devis :

Lot 2	Charpente-couverture		
	PASDOIT BAILLIF.....	10 447.00 € HT.....	12 536.40 € TTC
Lot 8	Chapes-sol scelles-faïences		
	S PETREMENT	15 150.84 € HT	18 181.01 € TTC
Total devis.....	25 597.84 € HT.....	30 717.41 € TTC	
Total marché + avenant(s) + devis	327 906.02 € HT.....	393 487.39 € TTC	



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

III. FINANCES :

2024-005

➤ PISCINE – AUTORISATION SIGNATURE DEVIS BÉTON DRAINANT

Le Maire rappelle que la collectivité réhabilite la piscine à l'occasion de ses 50 ans en 2024.

Avec l'accompagnement du CAUE, le plan ci-dessous a été validé.

Dans ce cadre, un sol drainant doit être fait sur une superficie de 360 m² dont le devis de l'entreprise BAILLIF de Poillé sur Vègre s'élève à 30 830 € HT et 80 m² en carrelage pour un 10 000 € HT.

Des transats, tables et chaises sont en cours d'acquisition ainsi que des jeux pour la pataugeoire.

Aussi les 2 chaudières gaz de la piscine seront remplacées par une chaudière gaz pour la somme de 27 158.37 € HT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide le devis de l'entreprise BAILLIF pour la somme de 30 830 € HT.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

IV. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ÉQUIPEMENTS

2024-006

Le Maire sollicite la modification du règlement intérieur des équipements qui a été approuvé lors du conseil municipal du 7 décembre 2023 (DCM 2023-082) portant sur les points 2 « procédure de réservation » 13 « ménage » et 16 « règle de sécurité »

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS DE PRECIGNE

Les effectifs admissibles par salle seront mentionnés dans les équipements de même que les avis de la commission de sécurité.

1/ Procédures et conditions de mise à disposition :

Les équipements de la commune sont mis en priorité à la disposition des établissements scolaires de la commune et des associations locales pour pratiquer des activités adaptées à leur spécificité.

Une convention entre la Mairie et la personne (morale ou privée) utilisatrice détermine les modalités de mise à disposition du (ou des) équipements(s).

Exceptionnellement, et sous réserve d'un accord de la Mairie, les équipements sportifs peuvent être affectés à d'autres fins que des activités sportives.

La Mairie se réserve le droit, pour des raisons motivées, de refuser une demande de mise à disposition.

2/ Procédure de réservation :

Les établissements scolaires et administrés souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'une installation municipale, doivent en établir la demande auprès de la Mairie.

Les demandes de réservation doivent être faites par écrit sur le formulaire adéquat disponible en Mairie.

Un planning sera établi et affiché. La Mairie se réserve le droit d'y apporter toutes les modifications qu'elle jugera nécessaires, notamment pour l'organisation de grandes manifestations.

Lors de la première demande ou lors d'un changement, l'association doit fournir :

- ✓ Le récépissé actualisé de la déclaration délivré par la Préfecture ;
- ✓ La copie des statuts de l'association.

Une fois l'autorisation accordée par les services de la Mairie, les dossiers doivent comporter :

- ✓ L'intitulé de l'association ou de l'organisme ;
- ✓ L'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur ;
- ✓ L'objet de l'activité de l'association ;
- ✓ L'implication locale de l'association ;
- ✓ La salle souhaitée ;
- ✓ Les dates et horaires d'occupation demandés ;
- ✓ Le nombre de personnes attendues ;
- ✓ Les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisque association en cours de validité ;
- ✓ L'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement ;
- ✓ Pour les associations multi-activités, il semble opportun de combler les créneaux laissés vides.

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

3/ Modification d'utilisation :

En cas de force majeure ou de nécessité de services, la Mairie peut être amenée à annuler la location d'une salle sans que sa responsabilité ne soit recherchée ou qu'une indemnité de quelque nature que ce soit ne lui soit réclamée. Néanmoins, elle s'engage, dans la mesure de ses moyens, à trouver avec l'utilisateur une solution de substitution, soit de date, soit de lieu.

En cas d'annulation de la part de l'attributaire, ce dernier doit en informer par téléphone ou par courrier électronique ou postal la Mairie au moins 5 jours à l'avance. A défaut, l'attributaire restera débiteur de la redevance.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation constatée à plusieurs reprises, le créneau pourra être accordé à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée doivent prévenir la Mairie par écrit.

Quoi qu'il en soit, aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

4/ Fixation des tarifs :

La mise à disposition des salles est attribuée en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement de la redevance doit être effectué au plus tard 5 jours avant la mise à disposition.

5/ Assurance :

Les utilisateurs assurent les risques liés à leurs activités. Ils doivent ainsi garantir selon les principes de droit commun :

- ✓ Les risques locatifs liés à la mise à disposition de l'équipement ;
- ✓ Leurs propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, et liés à l'exercice de leurs activités à l'intérieur des installations mises à disposition ;
- ✓ Leurs propres biens.

Un justificatif de cette assurance doit être communiqué une fois par an à la Mairie.

6/ Vols ou perte d'objets :

La Commune de Précigné dégage sa responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du matériel propre à l'utilisateur.

7/ Mise à disposition pour une manifestation exceptionnelle :

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins trois mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Une fois l'autorisation accordée par la Mairie, les dossiers de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doivent comporter :

- ✓ La nature de la manifestation ;
- ✓ Le jour, les horaires et le lieu ;
- ✓ Le matériel utilisé ;
- ✓ Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- ✓ Le service d'ordre mis en place ;
- ✓ L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers.)

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). Il fournira Nom et qualité de la personne désignée qui connaît l'établissement et notamment : « issue de secours, localisation des extincteurs et avoir reçu la formation sécurité incendie »

8/ Mise à disposition annuelle ou pluriannuelle :

L'attribution à l'année d'une salle municipale au profil d'une ou plusieurs associations pour leur fonctionnement courant est possible sur demande écrite auprès du Maire.

Cette mise à disposition ne doit pas être dans le but d'une utilisation commerciale. L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif mentionné lors de la demande et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts.

9/ Accès aux lieux :

Les utilisateurs avec lesquels une convention est signée, reçoivent une clef (pass ou carte à l'avenir), dont ils sont personnellement responsables.



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

La duplication des clefs (pass ou cartes) est strictement interdite. En cas de perte, les utilisateurs doivent immédiatement le signaler à la Mairie. Les coûts liés à la fabrication de nouvelles clefs (pass ou cartes), ou du changement de serrures sont facturés à l'utilisateur.

10/ Encadrement des activités :

Les activités sportives ou autres, exercées dans l'un des équipements municipaux, sont obligatoirement encadrées par un responsable titulaire des titres requis : professeur, dirigeant ou responsable majeur, désigné par la personne utilisatrice (personne morale de droit public ou privé).

Pour les scolaires, l'accès se fait sous le contrôle et la responsabilité de l'enseignant ou de l'animateur sportif.

Pour les associations, l'accès est soumis à la présence obligatoire d'un responsable majeur de l'association.

11/ Tenue :

L'accès aux équipements n'est autorisé que dans les conditions fixées par le présent règlement et dans une tenue décente.

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures adaptées, propres, qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement.

12/ Sanitaires et vestiaires :

Chaque utilisateur veille à respecter la propreté des locaux, en particulier pour les sanitaires. En aucun cas, les lavabos et douches ne doivent être utilisés pour laver les chaussures ou autres vêtements.

Il est interdit de rester ou de pénétrer dans les vestiaires si on ne pratique pas d'activité demandant leur utilisation. Les visiteurs devront rester à l'extérieur.

13/Ménage :

Ménage : Un nettoyage des locaux et divers appareils devra être effectué par l'utilisateur. Le matériel nécessaire au ménage est disponible dans chaque équipement. dans les toilettes.

Il est demandé au locataire de faire le tri des déchets, pour cela :

✓ ~~Des sacs jaunes sont à dispositions,~~

✓ ~~Des sacs noirs sont à disposition dans le local de nettoyage~~

✓ Des bacs de tri sont à disposition pour chaque équipement. si les bacs sont absents nous vous invitons à rapporter vos déchets,

✓ Pour le verre, des conteneurs sont à disposition à proximité ou dans la commune.

Mobilier : le mobilier doit être remis en place comme sur le plan (apposé dans chaque salle). Il ne doit pas être mis à l'extérieur des locaux.

Etat des lieux :

Mise à disposition gratuite (excepté salle des fêtes) : il n'y a pas d'état des lieux d'effectué par la commune. La responsabilité de chaque association est engagée. Si une association constate un défaut de ménage, elle contacte le/la Président(e) de l'association qui l'a occupée précédemment (voir planning sur le tableau dans le hall). Les 2 associations règlent le litige entre elles. Toutefois, si une récurrence dans l'absence de ménage est constatée, l'association responsable sera interdite d'utilisation de la salle pour une durée de 1 mois minimum.

Toutes les locations de la salle des fêtes feront l'objet d'un état des lieux entrant et sortant.

Tous les équipements peuvent être soumis à un état des lieux lors d'un événement exceptionnel.

14/ Affichage :

Il est interdit d'apposer des affiches sur les surfaces vitrées et les surfaces peintes. Les panneaux d'affichage doivent être utilisés.

15/ Utilisation du matériel :

Les utilisateurs sont tenus responsables de la perte et de la détérioration du matériel mis à disposition par la Mairie. La mise en place et l'utilisation sont toujours effectuées dans le souci de préserver le bon état de l'équipement.

En cas de perte ou de dégradations dues au non-respect de cette règle, les utilisateurs prennent en charge les frais de remplacement ou de réparation.

La Mairie s'engage à entretenir régulièrement le matériel municipal mis à la disposition des utilisateurs. Tous matériels défectueux et hors d'usage doit être signalés en Mairie.

L'installation de tout matériel privé étant consommateur d'énergie doit faire l'objet d'une demande écrite en Mairie.

16/ Règles de sécurité :

Les utilisateurs sont censés bien connaître l'état des lieux des équipements sportifs municipaux mis à disposition. Il s'engage à :

✓ prendre connaissance et à respecter les règles de sécurité affichées à l'intérieur des locaux ;

✓ prendre connaissance de l'emplacement des extincteurs les plus proches du lieu d'activité ;



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

- ✓ laisser libre les sorties de secours, accès aux locaux techniques et équipements de sécurité ;
- ✓ les sorties de secours doivent être destinées à leur usage initial et ne doivent pas être utilisées comme lieux d'entrées et de sorties régulières ;
- ✓ prendre connaissance des consignes relatives à l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence et se conformer aux procédures qui y sont décrites ;
- ✓ signaler immédiatement tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté, pouvant représenter un danger ou une menace.

Dans ce cadre une personne désignée devra être nommée.

Si l'effectif est supérieur à 300 personnes, une deuxième personne désignée devra être nommée par le loueur ainsi qu'un service de représentation composé d'un SSIAP (agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes).

L'utilisateur est tenu de vérifier en début d'activité le bon fonctionnement de l'accès aux issues de secours.

Les moniteurs et accompagnateurs sont personnellement responsables de la tenue, de l'encadrement et de la sécurité des groupes accueillis dans les locaux mis à leur disposition.

Les encadrants de l'association ou de l'établissement scolaire sont tenus de se doter, et d'avoir avec eux, lors de chaque activité, une trousse de premiers secours.

17/ Règles d'hygiène et comportement :

Dans tous les équipements sportifs municipaux, il est interdit de fumer, cracher, boire, manger et de jeter des débris en dehors des poubelles.

A l'issue des périodes d'utilisation, les utilisateurs vérifient les vestiaires, les tribunes, et de façon générale, l'ensemble des locaux et le cas échéant, les remettre en état de propreté.

Ne sont pas admis dans les équipements sportifs municipaux :

- ✓ Tout individu fauteur de troubles menaçant l'ordre ou la tranquillité publics ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs ;
- ✓ Tout individu en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une substance illicite ;
- ✓ Tout individu en possession d'alcool ou de substances illicites ;
- ✓ Les animaux, mêmes tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Toute attitude susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant ainsi que des poursuites judiciaires s'il y a lieu.

18/ Buffet et buvettes :

La vente et la distribution de toutes boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte des équipements municipaux. Des dérogations temporaires peuvent être accordées, après autorisation du maire, en faveur des groupements sportifs agréés, ayant reçu un agrément de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Cette autorisation, d'une durée de 48 heures est accordée pour la vente à consommer sur place ou à emporter de boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, dans la limite de 5 autorisations annuelles par structures demandeuses.

Ces dérogations, accordées par le Maire, font l'objet d'un arrêté annuel, sauf en cas de manifestation exceptionnelle, où le Maire peut accorder une autorisation au vu de la demande adressée au moins 15 jours avant la date prévue de cette manifestation.

En dehors de ces cas exceptionnels, toute demande doit être adressée en Mairie au moins 3 mois avant la manifestation et donner toutes précisions sur le fonctionnement du débit (horaire d'ouverture, catégorie de boissons concernées, nature de la manifestation).

Aucun stockage alimentaire ou boisson n'est autorisé.

19/ Circulation et stationnement :

Il est interdit de circuler à l'intérieur des équipements sportifs municipaux en automobile, à bicyclette, scooter, ou autres engins. Les véhicules et cycles doivent obligatoirement être garés aux emplacements prévus à cet effet, et en aucun cas sur l'emplacement même des terrains sportifs, à l'exception des véhicules de secours et des services mandatés ou autorisés par la Mairie.

20/ Application du règlement intérieur :

Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les salles municipales constitue un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement intérieur et d'en respecter les prescriptions dans toute leur rigueur.

Le responsable du groupe utilisateur :

- ✓ Prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs ;
- ✓ Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser la Mairie le plus rapidement possible.

Le non-respect à ce règlement peut conduire à l'interdiction temporaire ou définitive d'utilisation des lieux.



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

La Mairie est habilitée à contrôler en tout temps l'utilisation correcte des installations. Elle se réserve en outre le droit de trancher tout litige et de modifier ou compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

La Mairie de Précigné, gestionnaire de ce bien, souhaite avant tout que cet équipement, contribue au développement des activités sur l'ensemble du territoire. Chaque utilisateur devra contribuer par son comportement et son engagement à maintenir ce complexe sportif et ces équipements en bon état de fonctionnement et à en garantir une utilisation optimale le plus longtemps possible.

Mr ou Mme

Particulier

Association/entreprise/établissement scolaire

(titre + nom de l'entité)

reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur du complexe sportif des équipements de Précigné et s'engage à respecter au nom de l'association qu'il représente, ainsi que pour ses adhérents, le présent règlement.

Fait à Précigné

Le : .../.../...

Signature

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, valide les modifications du présent règlement.

Le Maire ou son représentant est autorisé à signer tout document inhérent au dossier.

V. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN :

2024-007

➤ MODIFICATION DES STATUTS

Le Maire rappelle que la Communauté de communes a délibéré le 22 septembre 2023 pour modifier les statuts de la Communauté de communes du Pays sabolien en intégrant l'article suivant :

13.1 « Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de communes du Pays sabolien soutienne les actions des associations qui œuvrent au rapprochement des peuples au travers de jumelages ».

Il rappelle que la modification des statuts de la Communauté de communes doit être présentée devant chaque conseil municipal qui a trois mois pour délibérer sur cette modification.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification des statuts ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité approuve la modification de statut.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS SABOLIEN STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L.5214.1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales, il a été créé une Communauté de communes qui regroupe les communes ci-après énumérées : Auvers-le-Hamon, Asnières-sur-Vègre, Avoise, Le Bailleul, Bouessay, Courtillers, Dureil, Juigné-sur-Sarthe, Louailles, Notre-Dame-du-Pé, Parcé-sur-Sarthe, Pincé, Précigné, Sablé-sur-Sarthe, Solesmes, Souvigné-sur-Sarthe, Vion.

La Communauté de communes est désormais dénommée : Communauté de communes du Pays sabolien.

Article 2 : Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du renouvellement 2020, sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués
Sablé-sur-Sarthe	12 350	16
Précigné	2 981	4
Parcé-sur-Sarthe	2 118	3
Auvers-le-Hamon	1 490	2
Vion	1 438	2
Le Bailleul	1 243	2



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Solesmes	1 190	2
Juigné-sur-Sarthe	1 156	2
Courtillers	933	2
Bouessay	742	2
Louailles	732	1
Notre-Dame-du-Pé	637	1
Souvigné-sur-Sarthe	630	1
Avoise	626	1
Asnières-sur-Vègre	405	1
Pincé	195	1
Dureil	71	1
Total	28 937	44

Article 3 :

Le Siège de la Communauté de communes est fixé à l'Hôtel de Ville de Sablé-sur-Sarthe

Article 4 : LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les objectifs poursuivis par la Communauté de communes sont les suivants :

1. Renforcer l'attractivité économique et sociale du territoire

Le développement de l'économie et de l'emploi sur le territoire est l'axe majeur du projet de territoire de la Communauté de communes. Le développement touristique est également un axe fort de l'action de l'intercommunalité et des communes.

La performance des services sur le territoire doit être renforcée pour participer à la promotion du territoire et ses atouts. La Communauté de communes doit être l'acteur de la communication territoriale et de l'affirmation de l'identité du Pays sabolien, tant vis-à-vis du grand public que des partenaires des collectivités (Etat, Région, Département,...)

2. Gagner en cohérence et en équilibre dans l'aménagement du territoire

Est reconnu le rôle de garant de l'intercommunalité, dans le développement et l'aménagement du territoire, via le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, le Plan Local de l'Habitat, le Plan Climat Air Energie Territorial, le contrat local de santé et l'exercice des compétences développement économique, du commerce d'intérêt communautaire et de la compétence mobilité.

3. Développer la solidarité au sein de l'intercommunalité

La Communauté de communes agit, de manière solidaire, non pas seulement dans le cadre d'une redistribution de richesse mais, d'abord, d'une solidarité « active » avant tout basée sur les projets et les prises de compétences intercommunales. Il ne s'agit donc pas seulement de simples mécanismes financiers mais d'une solidarité pensée en fonction des territoires, des thématiques, des opportunités et des projets.

La solidarité, au sein de la Communauté de communes passe également par la bonne définition de la coproduction entre communes et intercommunalité des services apportés, en proximité, aux usagers.

4. Mutualiser des services et des moyens

L'intercommunalité est un outil d'optimisation de l'utilisation des ressources du territoire et ce à plusieurs titres :

- Pour retrouver des marges de manœuvre budgétaire tant pour les communes que pour la Communauté de communes, dans un contexte marqué par la diminution des ressources. Il s'agit là de sauvegarder le niveau de service et les capacités d'investissements de la Communauté de communes et des communes membres.
- Pour faire à plusieurs ce que chaque commune n'est pas en capacité de faire seule. Cela se traduit notamment à travers l'accès à une expertise, des compétences, le portage de gros projets...
- Pour assurer un meilleur usage du matériel et des équipements du territoire et ainsi en assurer un usage plus régulier et pertinent tout en enrichissant le service pour l'usager.
- Pour partager des idées et poursuivre les dynamiques de collaboration enclenchées à travers le processus de construction de l'intercommunalité.

Article 5 : LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les instances qui président et participent au fonctionnement de l'intercommunalité sont les suivantes :

Les instances politiques

Le conseil communautaire

Organe délibérant de la Communauté de communes, il examine et adopte les délibérations qui lui sont soumises,

Il contrôle la délégation qui a été donnée au Président,

Il décide des modifications statutaires, des adhésions, des prises de compétences, de la définition de l'intérêt communautaire,

Il vote le budget et donne quitus de la gestion par l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Les commissions

Composées des conseillers communautaires et de conseillers des communes afin de permettre l'association de toutes les communes au travail des commissions de l'intercommunalité, elles étudient les projets de l'intercommunalité dans leur domaine respectif. Elles émettent un avis sur les projets de délibération.

Le bureau communautaire

Composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'intercommunalité, le bureau communautaire assure également les missions dévolues à la conférence des maires. A ce titre, il définit les axes stratégiques de l'action de l'intercommunalité et contribue aux choix opérés par la Communauté de communes. Il examine les propositions qui sont faites dans les différents dossiers portés par l'intercommunalité. Il met en place les comités de pilotage nécessaires, notamment, liés à la conduite des projets portés par l'intercommunalité et propose la création des commissions.

Le Président

Elu par le conseil communautaire, il est le garant de l'unité de la Communauté de communes, du respect des valeurs communes, de sa bonne gouvernance et de la transparence de son fonctionnement. Il est l'animateur de l'exécutif de la Communauté de communes ; il convoque les réunions de l'organe délibérant, préside les séances, dirige les débats et contrôle les votes ; il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire ; il prépare et propose le budget ; il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ; il représente la Communauté de communes dans tous les actes de gestion et en justice ; en tant qu'autorité territoriale, il nomme les agents sur les emplois créés par le conseil communautaire ; il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ; il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, où dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les instances consultatives

La concertation est un des éléments de la mise en œuvre d'une politique ou d'un projet. Elle se traduit pour la Communauté de communes par l'ensemble des instances organisées par l'intercommunalité qui associent les partenaires, les usagers, les habitants, les parties prenantes du territoire (entreprises, associations...) et qui sont organisées au cours de la conduite d'un projet intercommunal.

Article 6 : La Communauté de communes assurera de plein droit et, en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Article L.5214-16 du CGCT : I. — La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des (5) groupes suivants :

Conformément à l'article L.5214-16 du CGCT- I, la Communauté de communes du Pays sabolien est compétente dans les domaines suivants :

1 – Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 :

2.1 *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*

2.2 *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*

2.3 *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ; sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;*

2.4 *Actions en faveur de la prise en compte, de la valorisation et du développement de l'agriculture sur le territoire, relevant de l'intérêt communautaire.*

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal ou par cession à la Communauté de communes, en ce qui concerne le développement économique.

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT ;

7 – Eau :

La Communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences assainissement et eau ainsi que la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'article L.2226-1 à l'une de ses communes membres.

La délégation prévue au neuvième alinéa du présent I peut également être faite au profit d'un syndicat mentionné à l'article L.5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la Communauté de communes.

Les compétences déléguées en application des neuvième et dixième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté de communes délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté de communes délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du neuvième alinéa du présent I, le conseil de la Communauté de communes statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Article L.5214-16 du CGCT : II. — La Communauté de communes doit par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes suivants :

Dans le cadre de l'article L.5214-16 du CGCT- II, la Communauté de communes du Pays sabolien est compétente dans les domaines suivants :

6 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

7 - Politique du logement et du cadre de vie :

Compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) à l'échelle du territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, conformément aux articles L.1231-1 et suivants du code des transports.

8 - En matière de politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

9 - Création, aménagement et entretien de la voirie :

Lorsque la Communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la Communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

Maîtrise d'ouvrage publique : La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, sous réserve que les bâtiments ou les terrains d'assiette aient été transférés par procès-verbal ou acquis par la Communauté de communes.

10 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Les actions et équipements sportifs d'intérêt communautaire et notamment le Centre aquatique et les Interventions en milieu scolaire « Sport ».

11 - Action sociale d'intérêt communautaire :

Lorsque la Communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Est d'intérêt communautaire, le suivi administratif des dossiers de demande d'aide alimentaire et la contribution financière versée au Panier du Pays Sabolien qui assure sur le territoire la distribution de l'aide alimentaire,
- La mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance,



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

- Le portage de repas à domicile.

AUTRES COMPÉTENCES

La Communauté de communes du Pays sabolien exerce les compétences suivantes pour la conduite des actions d'intérêt communautaire :

12 - ACTIONS DANS LE DOMAINE CULTUREL ET SCOLAIRE

12.1 - Action culturelle

• il est d'intérêt communautaire, en matière de lecture publique, que la Communauté de communes mette en œuvre une politique de lecture publique (définition, études, gestion, ...) comprenant notamment :

- l'animation, la valorisation et la gestion des moyens du réseau de lecture publique,
- le partenariat avec les associations du territoire communautaire ayant pour objet la lecture publique,
- la construction ou la reprise, l'amélioration et l'entretien, la gestion et le fonctionnement d'équipements culturels de lecture publique situés sur le territoire communautaire ».

• en matière d'enseignement musical, sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement musical et les animations spécifiques en découlant,
- la gestion de l'école de musique intercommunale agréée,
- les classes à horaires aménagés musique dans un cadre conventionnel avec l'État,
- les interventions musicales en milieu scolaire par les personnels enseignants DUMI,
- l'animation du réseau des associations musicales situées sur le territoire intercommunal.

• en matière d'enseignement de la danse, sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement de la danse et les animations spécifiques en découlant,
- la gestion du conservatoire intercommunal agréé de danse,
- les classes à horaires aménagés danse dans un cadre conventionnel avec l'Etat,
- les interventions danse sur projet en milieu scolaire.

• en matière d'enseignement de l'art dramatique, sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement de l'art dramatique et les animations spécifiques en découlant,
- les interventions art dramatique sur projet en milieu scolaire.

• en matière d'enseignement des arts – « artisanat d'art », « arts plastiques », « arts visuels », « langues et civilisations » - sont d'intérêt communautaire :

- l'accès à l'enseignement des arts et les animations spécifiques en découlant,
- les interventions arts sur projet en milieu scolaire.

• en matière de culture scientifique, technique, industrielle, sportive :

- les interventions sur projet en milieu scolaire,
- les animations spécifiques en découlant.

• sont également d'intérêt communautaire :

- la création, la gestion, l'animation d'espace multimédia sur le territoire de la Communauté de communes du Pays sabolien, prévoyant notamment la promotion et la sensibilisation des publics aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne l'action culturelle ci-dessus.

12.2 - Action scolaire

Sont d'intérêt communautaire :

• La mise en œuvre de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) pour l'ensemble des établissements scolaires du 1^{er} degré public et privé.

• L'accès à l'enseignement des enfants handicapés dans le premier degré dans le cadre des décisions et missions de la Commission de Circonscription Préélémentaire et élémentaire (CCPE), en participant à l'effort d'intégration scolaire, individuelle ou collective, des enfants handicapés dans les conditions les plus proches de la scolarité ordinaire et en prenant en charge les dépenses de fonctionnement matériel :

- du Réseau d'Aides aux Enfants en Difficultés (RASED – circulaires n° 90-082 du 9 avril 1990 et n° 91-302 du 18 novembre 1991) mettant en œuvre des interventions spécifiques auprès des élèves en difficulté scolaire, scolarisés dans les écoles du premier degré situées sur



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

le territoire de la Communauté de communes,

- des Classes d'Intégration Scolaire (CLIS – circulaires n° 91-302 et n° 91-304 du 18 novembre 1991) regroupant dans des classes à faible effectif des enfants résidant notamment sur la Communauté de communes, enfants dont le handicap ne permet pas d'envisager une intégration individuelle continue dans une classe ordinaire.

• La promotion de la santé en faveur des élèves des écoles :

Participation au fonctionnement du Service de Médecine Scolaire (Code de l'Éducation article L.541- 1 et suivants ; circulaires du 12 janvier 2001 n° 2001-012, 2001-013, 2001-014), qui assure auprès des élèves scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes, des actions de prévention sanitaire individuelle et collective.

13 – Autres domaines d'interventions communautaires

13.1 – Promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine

Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de communes du Pays sabolien mène des actions conduisant à la mise en valeur et la promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine sur le territoire de la Communauté de communes :

- par le financement d'opérations d'accompagnement pour mettre en valeur le patrimoine (signalétique) et assurer la promotion touristique des communes adhérentes,
- par la détermination et mise en œuvre d'un schéma directeur des itinéraires de randonnées, des sites sportifs naturels remarquables pour la pratique des activités sportives, de loisirs de pleine nature et de tourisme : étude, réalisation de travaux d'aménagement, entretien et opérations d'accompagnement,
- par le soutien à l'organisation de manifestations contribuant à la promotion du territoire (notamment le Comice agricole cantonal de Sablé-sur-Sarthe et l'accueil d'étapes du circuit cycliste Sarthe Pays de la Loire).

Il est également d'intérêt communautaire que la Communauté de communes soit compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence promotion du territoire, des loisirs et du patrimoine ci-dessus.

Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de communes du Pays sabolien soutienne les actions des associations qui œuvrent au rapprochement des peuples au travers de jumelages.

13.2 - Vie Sociale et Familiale

Sont d'intérêt communautaire :

- la gestion d'un Relais Assistants Maternelles Parents Intercommunal (RAMPI),
- l'animation et la gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement,
- les accueils de loisirs sans hébergement (hors les dispositifs de type tickets sports-loisirs), avec leurs mini-camps, sur toutes les périodes des congés scolaires, sous leur forme régulière ou à thématique,
- les accueils de loisirs avec hébergement sur toutes les périodes des congés scolaires,
- les structures de garde "Petite Enfance" de type multi accueil situées Avenue des Bazinières et Avenue de Bückeburg à Sablé-sur-Sarthe,
- les actions de soutien à la parentalité.

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la Vie Sociale et vie familiale ci-dessus.

13.3 - Santé

L'élaboration, la signature, la mise en œuvre et l'animation d'un Contrat Local de Santé sont d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la Santé.

13.4 - Service Incendie et de Secours

La compétence communautaire consiste actuellement à prendre en charge les contributions des communes membres demandées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

13.5 - Animaux errants

La Communauté de communes du Pays sabolien prend toutes les dispositions pour assurer la garde, la mise en fourrière et par convention le transfert vers un organisme d'accueil agréé, des animaux domestiques errants signalés sur le territoire communautaire.

La Communauté de communes est compétente en matière d'étude, de construction, de création d'immeubles nouveaux et d'entretien pour les bâtiments existants, sous réserve que les bâtiments aient été transférés par procès-verbal à la Communauté de communes, en ce qui concerne la compétence ci-dessus.



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

13.6- Aide au remplacement de secrétariat

Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de communes du Pays sabolien, en concertation avec le Centre de Gestion des personnels territoriaux de la Sarthe, facilite les remplacements ponctuels et de courte durée de secrétariat dans les communes adhérentes et qu'elle les prenne en charge à raison au plus de 40 heures par an et par commune, sachant que le quota annuel non utilisé est reportable au plus sur l'année civile qui suit.

dans les communes adhérentes et qu'elle les prenne en charge à raison au plus de 40 heures par an et par commune, sachant que le quota annuel non utilisé est reportable au plus sur l'année civile qui suit.

13.7- Etudes et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval

13.8- Actions de soutien de l'animation et de la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques pour les communes concernées par le bassin versant de la Sarthe Aval

13.9- Études, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES AUX COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES

La définition des compétences transférées au sein de chacun des groupes est fixée par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

La Communauté de communes, lorsqu'elle est dotée d'une compétence dans ce domaine, peut exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

Par convention passée avec le département, une Communauté de communes peut exercer directement tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées au département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence, ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté de communes.

L'adhésion de la Communauté de communes à une structure est réalisée par délibération du conseil communautaire, sans qu'il n'y ait besoin de demander aux 17 communes de délibérer à chaque fois.

➤ APPROBATION DU RAPPORT 2023 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)

2024-008

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) est chargée de statuer annuellement sur les modifications des attributions de compensation des communes concernées.

La CLETC s'est réunie le 7 novembre 2023 et a fixé les attributions de compensation provisoires 2023 et prévisionnelles 2024.

Le rapport annuel 2023 établi par la CLETC doit être présenté ensuite devant les conseils municipaux des dix-sept communes et est joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, approuve le rapport 2023 de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION
DES TRANSFERTS DE CHARGES
(C.L.E.T.C)

Rapport 2023 de la commission



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 7 novembre 2023, sous la Présidence de Madame Martine CRNKOVIC, Vice-Présidente, afin de déterminer les transferts de charges, puis de fixer les attributions de compensation provisoires 2023 et prévisionnelles 2024 aux 17 communes.

Les membres désignés par délibération du 16 décembre 2022 sont les suivants :

- Représentant de la Communauté de communes du Pays sabolien : Monsieur Daniel CHEVALIER

- Représentants des 17 communes membres :

- * Asnières-sur-Vègre : Monsieur Jean-Louis LEMARIÉ
- * Auvers-le-Hamon : Monsieur Jean-Louis LEMAÎTRE
- * Avoise : Monsieur Thierry ROBIN
- * Le Bailleul : Monsieur Jean-Baptiste MOUSSOLO
- * Bouessay : Monsieur Christophe FREUSLON
- * Courtillers : Monsieur Serge DELOMMEAU
- * Dureil : Monsieur Joël ETIEMBRE
- * Juigné-sur-Sarthe : Madame Laurence BATAILLE
- * Louailles : Madame Martine CRNKOVIC
- * Notre-Dame du Pé : Monsieur Antoine SAVARD
- * Parcé-sur-Sarthe : Madame Murielle DAVID
- * Pincé : Madame Nicole FOUCAULT
- * Précigné : Madame Christiane FUMALLE
- * Sablé-sur-Sarthe : Madame Muriel PETITGAS
- * Solesmes : Monsieur Pascal LELIÈVRE
- * Souvigné-sur-Sarthe : Madame Mélanie COSNIER
- * Vion : Madame Brigitte TÊTU-ÉDIN

Étaient présents :

- * Auvers-le-Hamon : Monsieur Jean-Louis LEMAÎTRE
- * Courtillers : Monsieur Serge DELOMMEAU
- * Dureil : Monsieur Joël ETIEMBRE
- * Juigné-sur-Sarthe : Madame Laurence BATAILLE
- * Louailles : Madame Martine CRNKOVIC
- * Pincé : Madame Nicole FOUCAULT
- * Précigné : Madame Christiane FUMALLE
- * Sablé-sur-Sarthe : Madame Muriel PETITGAS
- * Solesmes : Monsieur Pascal LELIÈVRE
- * Souvigné-sur-Sarthe : Madame Mélanie COSNIER
- * Vion : Madame Brigitte TÊTU-ÉDIN

Absents ou excusés :

- * Communauté de communes du Pays sabolien : Monsieur Daniel CHEVALIER
- * Asnières-sur-Vègre : Monsieur Jean-Louis LEMARIÉ
- * Avoise : Monsieur Thierry ROBIN
- * Le Bailleul : Monsieur Jean-Baptiste MOUSSOLO
- * Bouessay : Monsieur Christophe FREUSLON
- * Notre-Dame du Pé : Monsieur Antoine SAVARD
- * Parcé-sur-Sarthe : Madame Murielle DAVID

Assistaient également à la réunion :

Madame Stéphanie ALLAIN et Monsieur Olivier GABORIT

Secrétariat assuré par :

Madame Mélanie DUCHEMIN et Monsieur Patrick QUANTIN

* * * * *

La CLETC a examiné l'ordre du jour suivant :

- 1- Évolution du schéma de mutualisation au 1^{er} octobre 2023
- 2- Évolution des conventions de services communs et des conventions de locations
- 3- Autopartage (Le Bailleul et Sablé-sur-Sarthe)
- 4- Fixation des attributions de compensation provisoires 2023
- 5- Fixation des attributions de compensation prévisionnelles 2024



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

6- Communication du rapport 2023 de la CLETC

* * * * *

1. Évolution du schéma de mutualisation au 1^{er} octobre 2023

Par délibération du 23 juin 2023, le Conseil communautaire a délibéré sur un avenant au schéma de mutualisation 2018, qui a ensuite été adressé aux communes pour qu'elles émettent un avis dans un délai de trois mois, comme le veut la procédure.

Les délibérations des Communes ont été prises aux dates ci-dessous :

- d'Asnières-sur-Vègre, en date du 11/07/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- d'Auvers-le-Hamon, en date du 17/07/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- d'Avoise, en date du 04/09/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- du Bailleul, en date du 11/09/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Bouessay, en date du 11/09/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Courtiliers, en date du 31/08/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Dureil, en date 26/10/2023 mais hors délai, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Juigné-sur-Sarthe, en date du 07/07/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Louailles, en date du 27/06/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Notre-Dame du Pé, en date du 31/08/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Parcé-sur-Sarthe, en date du 07/09/2023, émettant un avis favorable, avec une observation,

- de Pincé, en date du 18/09/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Précigné, en date du 29/06/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Sablé-sur-Sarthe, en date du 25/06/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Solesmes, en date du 18/09/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Souvigné-sur-Sarthe, en date 10/07/2023, émettant un avis favorable, sans observation,
- de Vion, en date du 04/07/2023, émettant un avis favorable, sans observation.

A l'issue du délai de trois mois, par délibération du 22 septembre 2023, le Conseil communautaire a adopté cet avenant au schéma de mutualisation et des services communs ont ainsi été créés par la Ville de Sablé au 1^{er} octobre 2023 avec 21 agents transférés (1 au 1^{er} juillet 2023 et 20 au 1^{er} octobre 2023).

Nota bene :

Il est rappelé que la mise en place du nouvel organigramme commun à la Ville de Sablé-sur-Sarthe et à la Communauté de communes du Pays sabolien et l'évolution des services communs ne concerne qu'une commune, la Ville de Sablé-sur-Sarthe.

2. Évolution des conventions de services communs et des conventions de locations

2.1 Évolution des conventions de services communs au 1^{er} octobre 2023

Deux étapes importantes sont inhérentes à l'évolution des conventions de services communs.

1^{er} juillet 2023

Lancement de la mise en place du nouvel organigramme commun à la Ville de Sablé-sur-Sarthe et à la Communauté de communes du Pays sabolien

Le nouvel Organigramme mis en place :

DGS	Direction Générale des Services
DITE	Direction de l'Ingénierie et de la Transition Écologique
DR	Direction des Ressources
DSPVA	Direction des Services à la Population et de la Vie Associative
DACP	Direction de l'Action Culturelle et du Patrimoine
DFP2S	Direction de la Famille, des Politiques Sportives et des Solidarités

et recrutement du Directeur de la Culture et du Patrimoine (DACP) de la CCPS par la Ville.

☛ Traitement de la Paie de juillet 2023 : Recrutement de l'agent par la Ville

1^{er} octobre 2023

Mise en place définitive du nouvel organigramme au 1^{er} octobre 2023

Création des services communs (SC) par la Ville de Sablé-sur-Sarthe :

- Direction de la Culture et du Patrimoine (DACP) **I nouvel agent en SC**



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

« Direction » (1 agent)

- Direction Générale des (DGS) **0,3 nouvel agent SC**
« Gestion des Risques et de la continuité des services publics » (1 agent)
- Direction des Services à la Population et de la Vie Associative (DSPVA) **2 nouveaux agents en SC**
 - « Direction » (1 agent)
 - « Accueil Secrétariat » (1 agent)
 - Service « Entretien » (1 agent)
 - Service « Entretien des locaux » (9 agents dont 1 déjà Ville)
 - Service « Accueil à la Population » (1 agent)
 - Service « Accueil » (1 agent)
 - Service des « Inscriptions » (4 agents)
- Direction de l'Ingénierie et de la Transition Écologique (DITE) **0,7 nouvel agent SC**
 - Service « Sécurité » (1 agent)
 - Service « Bâtiments et Énergies » (1 agent)
 - Service « Cellule ADM » (1 agent)
 - Service « Conduite de Projets » (Poste vacant)
 - Service « Maintenance et Énergie » (1 agent)
 - Service « Régie » (2 agents)

Le regroupement des services Entretien des Écoles et Offices (16) et de Régie Bâtiment (12) a conduit à apporter **28 agents municipaux** dans ces services communs.

☛ Traitement de la Paie d'Octobre :

- Prise en compte de l'agent transféré en juillet dans la création des nouveaux Services communs portés par la Ville
- 25 agents en services communs portés par la Ville dont **Transfert de 21 agents de la CCPS vers la Ville** (pour mémoire : 2 agents sont restés CCPS et 3 départs en retraite non remplacés).

2.1.1 Transferts réalisés dans le cadre des Services communs portés par la Ville

DACP :

Direction : (67 % Ville, 33 % CCPS) 1
✓ Roland BOUCHON

DSPVA :

Direction : (70 % Ville, 30 % CCPS) 2
✓ July CHEVÉ, Lucie PÉTILLON
Service « Entretien » : (Tableau annuel des heures passées par sites) 9
✓ Nicolas CAPDESSUS et 8 agents

Pour information

- 2 agents restent CCPS car départ en retraite dans moins de 6 mois
- Michel LEBANNIER déjà Ville (depuis 2019)

Pour mémoire

- 2 agents CCPS déjà partis en retraite et non remplacés

Service « Inscriptions » (ex GU) : (60 % Ville, 40 % CCPS) 4
et France services (Partagés /refacturés)

✓ 3,4 ETP CCPS vers la Ville : Christelle DUVEAU, Élodie MOREAU, Aurore CHARTIER (80 % de son poste) et Sabrina COURTY (60 % de son poste)

✓ 0,6 ETP Ville pour France services (100 % CCPS) : Aurore CHARTIER (20 %) et Sabrina COURTY (40 %)

DITE : (en général 90 % Ville, 10 % CCPS pour le Service « Bâtiments et Énergies » et heures enregistrées dans OPENGST pour la régie)



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Service « Bâtiments et Énergies » : 4
✓ 4 agents CCPS vers la Ville : Séverine CONSTANT, Patrick GUÉRIN, Peggy BOISSÉ, Magalie BOUCHENOIRE + 1 recrutement en cours pour remplacer l'ancien poste de Séverine CONSTANT

Service « Régie » Bâtiment : 1
✓ 1 agent CCPS vers la Ville : Christophe DUBOIS

Soit un transfert de 21

*L'avenant au schéma a donc entraîné le transfert de 21 agents de la Communauté de communes du Pays sabolien à la Ville de Sablé-sur-Sarthe, pour une masse salariale **annuelle** estimée à 945 000 euros (21 agents * 45 000 € en moyenne).*

2.1.2 Entrée d'agents déjà municipaux dans des services communs créés par la Ville

DGS :
Service « Risques » : (50 % Ville, 50 % CCPS) 0,3
✓ Laurent VICTORIA (30 % de son poste)

DITE :
Service Sécurité : (90 % Ville, 10 % CCPS) 0,7
✓ Laurent VICTORIA (70 % de son poste)

DSPVA :
Service « Accueil à la Population » : 2
✓ Laure HALIN (60 % Ville, 40 % CCPS)
✓ Sabrina LIVET (50 % Ville, 50 % CCPS)

Service « Entretien » : 16
16 agents municipaux du service entretien des écoles et offices (Multi-imputations)

DITE :
Service « Régie » Bâtiment : 12

12 agents municipaux de la régie bâtiments

Soit une entrée dans des services communs de 31

☛ *Traitement de la Paie d'Octobre : Pas d'incidence*

La création de ces services communs ne crée pas de charge nouvelle pour la commune car ces 31 agents étaient soit 100 % déjà pris en charge par la Ville soit partagés et refacturés par la commune à la Communauté de communes du Pays sabolien pour une partie.

C'est par exemple le cas pour la Régie Bâtiment dont la Ville refacture les heures opérationnelles passées par les agents dans les sites communautaires (Centre Aquatique, Médiathèque, Manoir de la cour, Ateliers communautaires, ...). Ces heures sont facturées selon le relevé édité annuellement à partir du logiciel OPENGST, et donc des fiches d'interventions des agents.

Le taux de l'heure est fixé annuellement par attribution déléguée prise par Monsieur Le Maire. Le taux tient compte des heures d'absences pour formation, réunions, maladies, accidents du travail, temps d'habillage ainsi qu'une majoration de 10 % pour tenir compte de la charge de l'encadrement.

Le taux est réévalué également en fonction de l'évolution moyenne annuelle des charges de personnels (augmentation de la valeur du point, promotion, changement de grades, ...).

2.1.3 Sortie d'agents communautaires de services communs portés par la CCPS pour devenir agents municipaux à 100 % Ville

✓ 1 agent CCPS (Service Commun du Guichet Unique) rejoint le service **Soutien aux Associations et Manifestations** : Cécile LANDEAU

La sortie de ce service commun crée une charge nouvelle pour la commune car l'agent était déjà pris en charge par la commune mais seulement à 50 %. Cependant, dans le cadre de la réorganisation il convient de préciser que 1,5 agentes du même service parties en 2022 n'ont pas été remplacées.

✓ 1 agent CCPS (Service Commun Sport) rejoint le service **Soutien Sports** : Tatiana MILON



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

La sortie de ce service commun ne crée pas vraiment de charge nouvelle pour la commune car l'agent était déjà pris en charge par la Ville à 90 %.

☛ Traitement de la Paie d'Octobre : Transfert de 2 agents de la CCPS vers la Ville

2.1.4 Transfert d'un agent municipal vers un service purement communautaire

✓ 1 agent Ville rejoint le service communautaire **France Services** : Anthony DUBOIS

Le transfert de cet agent vers la CCPS ne génère pas d'économie pour la commune car l'agent était déjà refacturé par la Ville à la CCPS pour le temps passé pour France Services (70 %).

Il lui reste 30 % de temps municipal pour le service Point Information Jeunesse (PIJ) qui est en réalité une charge de centralité car ce service créé par la Ville est utilisé fréquemment par des usagers des 16 autres communes. Une évolution sera proposée prochainement pour évoluer vers un PIJ communautaire.

☛ Traitement de la Paie d'Octobre : Transfert d'1 agent de la Ville vers la CCPS

2.1.5 Sortie d'un agent communautaire d'un service commun porté par la CCPS pour devenir agent communautaire d'un service

1 agent communautaire (Simon BESSIERE) sort d'un service commun et rejoint le service Aménagement et Transition Écologique de la CCPS. Il devient partagé par la CCPS et refacturé à la Ville pour les missions suivantes (35 % de son poste), qui sont spécifiques à la Ville Centre :

Éclairage Public, Feux tricolores, Bornes d'accès, Illuminations, Vidéoprotection, Bornes de recharge électrique, Marchés publics de fluides électricités et gaz

Il lui reste 65 % de temps communautaire pour le service (PCAET) qui est une charge purement communautaire.

☛ Traitement de la Paie d'Octobre : Pas d'incidence (pas de transfert de la Paie)

Pour l'évolution de l'Attribution de compensation, il est proposé de prendre en compte ces montants comme suit :

Attribution de compensation 2023 de la Ville de Sablé-sur-Sarthe

Montant brut de départ	+ 6 842 276 €	(réel au 31 décembre 2022)
+ Transfert de 21 agents	+ 256 000 €	(estimé / 4 ^{ème} trimestre 2023)
+ Transfert de 2 agents CCPS/ Ville	+ 23 000 €	(estimé / 4 ^{ème} trimestre 2023)
+ Transfert d'1 agent Ville / CCPS	- 11 500 €	(estimé / 4 ^{ème} trimestre 2023)
Sous/total	+ 290 500 €	
= Montant à reporter	+ 7 109 776 €	(estimation au 31/12/23)

Attribution de compensation 2024 de la Ville de Sablé-sur-Sarthe

Montant brut de départ	+ 6 842 276 €	(réel au 31 décembre 2022)
+ Transfert de 21 agents	+ 945 000 €	(estimé 2024)
+ Transfert de 2 agents CCPS/ Ville	+ 92 000 €	(estimé 2024)
+ Transfert d'1 agent Ville / CCPS	- 46 000 €	(estimé 2024)
Sous/total	+ 991 000 €	
- Loyer de l'Hôtel de Ville	- 94 512 €	
Sous/total	+ 896 488 €	
= Montant à reporter	+ 7 738 764 €	(estimation au 31/12/24)

2.2 Évolution des conventions de locations au 1^{er} janvier 2024

Des déménagements significatifs de services vont intervenir début 2024, à priori avant le printemps.

Il s'agit tout d'abord de la Direction de la Famille, des Politiques Sportives et des Solidarités (DFP2S) avec son secrétariat, sa gestionnaire, le Service Animation et le Service Éducation qui vont se regrouper dans le bâtiment sis Parking du Château (ex DDE). Ce bâtiment était loué depuis longtemps et récemment à la Mission Locale. Il comprend toujours dans sa partie gauche le service du CISP.



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

De ce fait, la DFP2S va libérer les étages du 25 rue Pasteur (actuelle nouvelle Maison médicale au rez-de-chaussée) et les locaux de l'aile de l'Hôtel de Ville (au-dessus du service informatique et de la salle de l'Erve).

Il y aura ensuite une partie de la Direction de l'Ingénierie et de la Transition Écologique (DITE) avec les services qui sont actuellement au 9 rue Michel Vielle (Aménagement, Habitat Logement, Urbanisme, Mobilité, ...) mais aussi le Service Prévention et Gestion des Déchets, qui vont se regrouper dans le bâtiment Maisons de la Rue du Château. Ce bâtiment était loué autrefois à l'Office du tourisme puis a été occupé par le Centre Culturel pendant la période de travaux pour l'Apostrophe.

De ce fait, la DITE va libérer des bureaux au sein de l'Hôtel de Ville (2^{ème} étage côté ex Maison Ragot) et tous les locaux du 9 rue Michel Vielle.

Après échange entre la Ville de Sablé-sur-Sarthe et la Communauté de communes du Pays sabolien, il est proposé de revenir à une relation Propriétaire/Locataire pour l'ensemble des biens.

Ainsi, pour les locaux du bâtiment sis Parking du Château seront loués à la CCPS pour la seule partie occupée par elle, soit la DFP2S pour 50 % de sa direction, de son secrétariat et de sa gestionnaire, le service Education pour sa partie communautaire (Médecine Scolaire, RASED, ULIS et aussi les IMS), le Service Animation (pour la partie Centres de Loisirs notamment), le CISPD, ...

Pour les locaux du bâtiment Maisons de la Rue du Château, ils seront loués à la CCPS pour l'intégralité sauf pour la partie occupée par la commune, soit 50 % du service Foncier et quelques particularités.

Pour le Prix au m² mensuel, il a été proposé et accepté entre les parties la règle suivante :

- Pour un bâtiment récent, la valeur de 9 €, avec pour exemple l'Apostrophe,
- Pour un bâtiment très ancien dont l'isolation n'est pas satisfaisante, la valeur de 4,50 €, avec pour exemple le site Gambetta,
- Et pour un bâtiment classique en bon état, la valeur médiane de * 6,75 €, avec pour exemple L'Hôtel de Ville ou Bouskidou

$$* 6,75 \text{ €} = (9 \text{ €} + 4,5 \text{ €}) / 2$$

Il est proposé de reprendre ces valeurs pour tous les locaux loués par la Ville à la CCPS, donc y compris pour l'Hôtel de Ville mais aussi les Multi accueils, et de généraliser la location à tous les bâtiments occupés à titre permanent par la CCPS.

Il convient de rappeler que depuis de nombreuses années, la Ville n'a pas facturé de loyers pour les locaux suivants :

- au 9 rue Michel Vielle (sans aucun fonds de concours),
- 25 rue Pasteur (avec fonds de concours pour les travaux au Rez-de-chaussée pour le Guichet Unique),
- bâtiment sis Parking du Château pour le CISPD (fonds de concours pour les travaux).

Les conventions de locations prendront effet au 1^{er} janvier 2024, les services communautaires pouvant y déménager puisque les locaux sont vides.

Enfin, pour le loyer de l'Hôtel de Ville, il sera sorti de l'Attribution de compensation 2024 pour sa valeur 2019 (soit 94 512 €) et revenir en location normale avec facturation du loyer.

3. Évaluation du transfert de charges pour la compétence "Mobilité"

Ensuite, les membres vont réexaminer le principe à retenir pour le coût de référence.

Si les années passées, la CLETC retenait pour le calcul du transfert de charges, le coût net moyen supporté lors des trois dernières années connues, il en est différemment pour la compétence Mobilité car, transférée au 1^{er} juillet 2021, elle a connu des bouleversements très importants depuis 2 ans.

Tout d'abord, le service de **Transports urbains** de la Ville de Sablé-sur-Sarthe est devenu **gratuit** depuis le 17 mars 2020, suite à la crise sanitaire mondiale. La gratuité a ensuite été poursuivie par la nouvelle équipe municipale et est devenue pérenne.

A ce sujet, il est proposé d'inscrire une clause de revoyure, sans date limite, sur ce sujet au cas où une tarification vers les usagers reprendrait.

Ensuite, le **nouveau marché** avec TRANSDEV STAO a été attribué par la Ville de Sablé-sur-Sarthe le 24 juin 2021, qui était encore compétente. Le montant du nouveau marché étant plus important que le précédent, notamment à cause de nouvelles options retenues, il a semblé logique de retenir ce dernier montant.



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Le coût annuel du nouveau marché de 4 ans est de 472 849,63 € TTC. Il est donc proposé de figer à la somme de 472 850 € le transfert de compétences.

Pour mémoire, les dépenses du service des exercices 2018 à 2020 ont été les suivantes :

2018 404 548,00 €
2019 416 593,56 € (sans la navette)
2020 418 668,68 € (année Covid)

Concernant la **navette** entre la gare de Sablé et des zones d'activités économiques du Pays sabolien, mise en place par la seule commune de Sablé-sur-Sarthe en septembre 2019 avec l'appui du Club de développement, celle-ci n'a pas été pérennisée par la Ville.

La Communauté de communes a alors décidé, après de nombreux échanges, de reprendre ce service à son compte. Pour éviter une rupture dans l'offre de service aux salariés des entreprises, la commune a accepté de la poursuivre jusqu'au 7 novembre 2021, date à laquelle la Communauté de communes du Pays sabolien a pris le relais. Ce service n'est donc pas traité comme un transfert de compétence.

Pour information, le coût de la navette des exercices 2019 et 2020 a été le suivant :

2019 20 523,89 € (4 mois)
2020 57 127,36 € (12 mois dont période Covid)

La compétence Mobilité a aussi été développée par le service de l'**Autopartage**.

La commune de **Le Bailleul** a initié cette **nouvelle** pratique (prévue pour l'automne 2020 mais retardée à cause de la pandémie mondiale) en acquérant deux véhicules électriques qu'elle a mis en service le 17 avril 2021.

Comme il s'agit d'une activité propre à la commune qui existait avant le transfert de la compétence Mobilité, c'est la commune qui en a la charge, ad vitam aeternam.

Le coût total de l'**équipement** (2 véhicules Zoé, flocage, travaux, borne de recharge électrique, ...) est de 45 823,85 € HT (56 987,53 € TTC). Il est retenu une durée d'amortissement de 7 ans.

En termes de recettes, la commune a obtenu une subvention de 39 000 €, qui vient diminuer le coût annuel, cette subvention reçue a également une durée d'amortissement de 7 ans.

La commune supporte donc un coût annuel de 974,84 € pour l'investissement ($45\,823,85\text{ €} - 39\,000\text{ €} = 6\,823,85\text{ €}$ divisé par 7 ans = 974,84 €).

Pour le **fonctionnement**, le coût **net** est estimé à environ 6 000,00 €, soit les charges de fonctionnement (location de 2 batteries, prestations CLEM, frais d'entretien de la borne, ...) diminuées des recettes reçues de CLEM. Notons que la commune prend en charge, par ses agents, le nettoyage des véhicules (estimé à 1 513 € pour 2024).

En recettes de fonctionnement, les redevances annuelles ne seront connues qu'au terme de la première année complète d'exploitation, soit 2023 (il y a eu du vandalisme en 2022 qui ont restreint le service pendant plusieurs mois).

Il est donc proposé de faire le calcul réel de l'exercice 2023 en février 2024 et de retenir à la commune sur l'attribution de compensation 2024 le coût net 2023 supporté par la CCPS.

Dans la même logique, le coût du service pour 2022 est à retirer de l'attribution de compensation 2023. Or, il n'y a pas eu de charges supportées en 2022 par la CCPS.

La commune de **Sablé-sur-Sarthe** a aussi mis en place ce service et quatre véhicules électriques ont été commandés en juin 2021, auprès de l'UGAP. Le coût total de l'équipement (4 Zoé, flocage, travaux, signalisation, ...) s'élève à 109 414,46 € HT (131 209,75 € TTC). L'amortissement annuel, calculé sur 7 ans, sera donc de 15 630,64 €.

En termes de recettes, la commune de **Sablé-sur-Sarthe** a obtenu une subvention dans le cadre de la Dotation de Soutien pour l'Investissement public Local (DSIL), de 77 000 €, qui diminue le coût, cette subvention reçue a également une durée d'amortissement de 7 ans.

La commune supporte donc un coût annuel de 4 630,64 € pour l'investissement ($109\,414,46\text{ €} - 77\,000\text{ €} = 32\,414,46\text{ €}$ divisé par 7 ans).



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

La mise en service a été réalisée en avril 2023 et le niveau des recettes en année pleine n'est bien entendu pas encore connu. Il est donc également proposé de faire le calcul réel de l'exercice 2023 en février 2024 et de retenir à la commune sur l'attribution de compensation 2024 le coût net 2023 supporté par la CCPS.

4. Fixation des attributions de compensation

4.1 Rappel sur l'existence des attributions de compensation

Il est rappelé que l'attribution de compensation permet à la commune de recevoir ce qu'elle ne perçoit plus, diminuée des dépenses qu'elle ne supporte plus.

Les Attributions de compensation ont vu le jour le 1^{er} janvier 2011 avec l'adoption, par la Communauté de communes, de la fiscalité professionnelle unique (FPU). Cela suite à la revue de la fiscalité du bloc communal par le législateur en 2010, suite à la suppression de la Taxe professionnelle pour les entreprises.

Il est rappelé que certaines communes touchaient la taxe professionnelle de certaines entreprises situées dans des zones d'activités communautaires (MECACHROME par exemple, sur le territoire de la commune de Solesmes) mais que le produit de TP était reversé à la Communauté de communes par convention, car c'est cette dernière qui avait acheté les terrains et aménagé les zones d'activités communautaires.

La taxe professionnelle a ensuite été remplacée par la Cotisation Économique Territoriale (CET) qui comprend plusieurs composantes :

. La cotisation foncière des Entreprises (CFE) dont le taux d'imposition fixé par le Conseil communautaire est aujourd'hui de 25,42 % (cette CFE est distincte et s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont le taux est voté par chaque commune et complété par un taux intercommunal),

. La cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) dont les taux d'imposition sont fixés par le législateur au niveau national et dépendent des niveaux de chiffres d'affaires des entreprises,

. Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), dont les modalités d'imposition sont arrêtées nationalement,

. La taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), dont le taux d'imposition peut être fixé dans une fourchette allant de 0,8 à 1,2 du taux moyen national.

Les nouvelles règles de la fiscalité, qui ont été appliquées pour la première fois en 2011 ont aussi entériné la suppression de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les Régions et son transfert au Département, le transfert du taux de taxe d'habitation du Département au bloc communal (dans notre cas entièrement à la Communauté) avec une équivalence pour les abattements de taxe d'habitation du Département, et enfin la suppression quasiment intégrale des frais de gestion transformés aussi en produits équivalents.

Afin de garantir les mêmes recettes que celles perçues en 2010, les attributions de compensation ont permis de compenser, à l'euro près, ces transferts de recettes fiscales.

Pour expliquer les principaux montants des attributions de compensation, il est rappelé que, par exemple pour la Ville, le produit de TP dépassait les 8 millions d'euros, plus 3 millions d'euros pour la Compensation Parts Salaires (CPS), et que du jour au lendemain, ce produit a été perçu par la Communauté de communes en lieu et place de la Ville.

Chaque commune a ainsi reçu en 2011 une attribution de compensation qui compensait à l'euro près les recettes fiscales et dotations transférées à la Communauté.

4.2 Fixation des attributions de compensation provisoires – Exercice 2023

Les Membres de la CLETC se sont prononcés sur les attributions de compensation provisoires pour l'exercice 2023 pour les 17 communes.

Les attributions de compensation 2023 sont provisoires car le suivi des services aboutira à l'établissement de régularisations, afin de tenir compte du travail effectif réalisé par ces agents par chacune des deux collectivités, de manière à retenir les chiffres réels de l'année, sous formes d'opérations réciproques nettes.

Les calculs définitifs seront donc réalisés après la paie de décembre 2023.

Il sera donc proposé à la CLETC de fixer les attributions de compensation provisoires pour 2023 comme suit :

Fixation des attributions de compensation provisoires – Exercice 2023

Communes	Attributions de compensation définitives 2022	Charges et produits transférés à retenir en 2023	Attributions de compensation provisoires 2023
Asnières-sur-Vègre	5 252		5 252



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Auvers-le-Hamon	752 477		752 477
Avoise	5 211		5 211
Bouessay	- 10 991		- 10 991
Courtillers	7 873		7 873
Dureil	264		264
Juigné-sur-Sarthe	33 013		33 013
Le Bailleul	89 289	- Autopartage 2023 : à retenir en 2024	89 289
Louailles	55 693		55 693
Notre-Dame-du Pé	921		921
Parcé-sur-Sarthe	132 895		132 895
Pincé	4 012		4 012
Précigné	374 393		374 393
Sablé-sur-Sarthe	6842 276	+ 267 500 € (pour le transfert d'agents sur 3 mois) - Autopartage 2023 : à retenir en 2024	7 109 776
Solesmes	123 967		123 967
Souvigné-sur-Sarthe	881		881
Vion	100 312		100 312
Total	8 517 738 €	+ 267 500 €	8 785 238 €

4.3 Fixation des attributions de compensation prévisionnelles – Exercice 2024

La CLETC a ensuite fixé les attributions de compensation prévisionnelles 2024 afin de permettre les premiers versements mensuels aux communes, dès le mois de janvier 2024, en repartant des valeurs 2022, ce qui fait apparaître la variation en année pleine pour les agents.

Commune	Attributions de compensation provisoires 2023	Charges et produits transférés à retenir en 2024	Attributions de compensation prévisionnelles 2024
Asnières-sur-Vègre	5 252		5 252
Auvers-le-Hamon	752 477		752 477
Avoise	5 211		5 211
Bouessay	- 10 991		- 10 991
Courtillers	7 873		7 873
Dureil	264		264
Juigné-sur-Sarthe	33 013		33 013
Le Bailleul	89 289	- Autopartage 2023 : à retenir en 2024	89 289
Louailles	55 693		55 693
Notre-Dame-du Pé	921		921
Parcé-sur-Sarthe	132 895		132 895
Pincé	4 012		4 012
Précigné	374 393		374 393
Sablé-sur-Sarthe (Base 2022)	6842 276	+ 991 000 € (pour le transfert d'agents / 12 mois) - Autopartage 2023 : à retenir en 2024 - 94 512 € (Loyer HdV)	7 738 764
Solesmes	123 967		123 967
Souvigné-sur-Sarthe	881		881
Vion	100 312		100 312
Total	8517 738 €	+ 896 488 €	9 414 226 €

5. Communication du rapport 2023 de la CLETC

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges précisent que ce rapport annuel 2023 sera soumis au Conseil Communautaire et devra être présenté devant les Conseils Municipaux des communes.

6. Date de la prochaine réunion 2024 de la CLETC



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges fixent la date de la prochaine réunion au 20 février 2024 à 14 h au Boulay.

L'ordre du jour comprendra au moins les points suivants :

- 1- Calcul du coût pour l'Autopartage 2023 (Le Bailleul et Sablé-sur-Sarthe)
- 2- Fixation des attributions de compensation définitives pour 2023
- 3- Communication du 1^{er} rapport 2024 de la CLETC

➤ PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU PAYS SABOLIEN

Comme sollicité lors de la séance du mois de décembre 2023, Le Maire présente le rapport annuel.

VI. IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

2024-009

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
Vu le courrier du Ministre de la Transition Énergétique du 29 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;
Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;
Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés
Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte du PCAET du Pays Vallée de la Sarthe approuvé le 12 décembre 2020.
Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient leurs zones d'accélération pour chaque type d'énergie renouvelable, par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

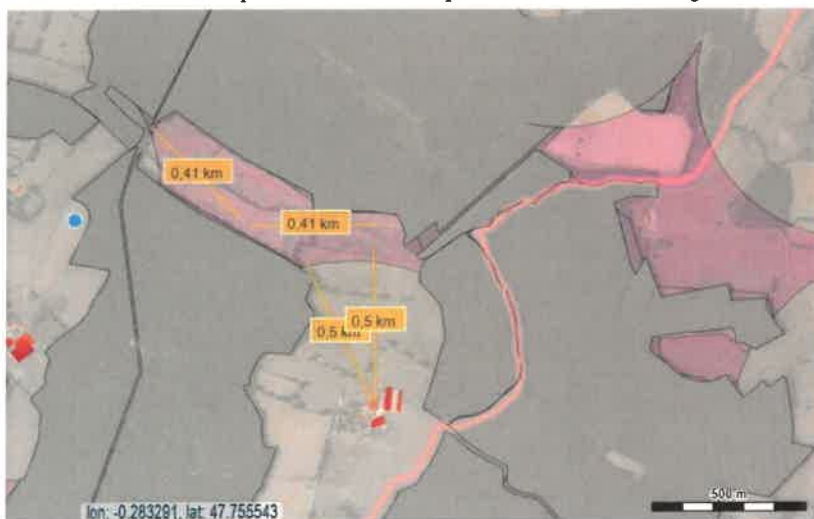
PROPOSITION DE ZAENR :

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose que :

- ✓ L'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le Pays Vallée de la Sarthe, porteur du PCAET : Plan Climat Air Énergie Territorial lors de réunions de travail :
 - Le 18 septembre 2023 à Noyen : Réunion d'informations à destination des élus, en présence du Référent Préfectoral Unique et des services de l'Etat
 - Le 6 novembre 2023 à Sablé-sur-Sarthe : réunion de travail à l'échelle de la commune pour déterminer les ZAENR
- ✓ Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque (toiture, ombrières et au sol), méthanisation, géothermie et hydraulique ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :
 - Consultation physique, observations notées sur un registre
 - Consultation en ligne, observations formulées sur une adresse mail dédiée
 - Annonces via un article sur le site de la Ville, relai sur les réseaux sociaux, communiqué de presse
 - Du 6 au 22 décembre 2023
- ✓ Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
nombre de participants, nombre d'observations positives/négatives, retour global... aucune observation.
- ✓ **L'ensemble des plans et photos aériennes des zones d'accélération sont présentées ci-dessous à la présente délibération :**

⇒ Zones d'accélération éolien :

Potentiel de 3 éoliennes espacées de 400 m – proche du lieu dit la Tigrenière



⇒ Zones d'accélération PV toiture :

Ensemble du bâti (+50m autour pour potentielles ombrières sur parking)



Photovoltaïque en toitures

Orange Zones urbaines et à urbaniser Habitat

Blue Zones urbaines et à urbaniser Equipements et Activités économiques

Pink Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (zones Aa au PLUiH) = activités artisanales en zone agricole

Hatched Ensemble du bâti existant (espace de 50 mètres autour des bâtiments)

Orange square Limites des communes

→ PV toiture salle de sport :



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

→ PV toiture école :



→ PV toiture salle des fêtes, médiathèque et salle de théâtre :



→ PV toiture maison médicale :



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

→ PV toiture ateliers techniques et caserne :



→ Potentiel aménagement zone des ateliers techniques : PV toiture + ombrières parking (peu de covisibilité)



→ Potentielle ombrières sur parking de maison médicale (4500m2 au total) :



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

→ Potentielles ombrières sur parking des Rivauderies :



⇒ Zones d'accélération PV au sol :

→ Zone potentielle PV au sol (Malpaire) : environ 3ha :



CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

- ✓ Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

SYNTHESE ZONES ACCELERATION PRECIGNÉ |

nom site EOLIEN	remarques	parcelles cadastrales EOLIEN	surfaces estimées	Nb mâts potentiels	puissance potentielle installée	production estimée (GWh)
proche lieu dit La tigrinière		OD0047,48, 49 et 50	15	9	9	21

nom site PV TOITURE	parcelles cadastrales PV toiture	surfaces estimées (m2)	puissance potentielle installée (KWc)	production estimée (GWh)
ensemble du bâti		500	70	0,06
PV toiture salle de sport (déjà 500m2 équipés) : ajout	AH005	200	28	0,02
PV toiture école	AE019	100	14	0,01
PV salle des fêtes + médiathèque + salle de théâtre	AL197	300	42	0,04
PV maison médicale	AK173	100	14	0,01
PV toiture ateliers techniques et caserne	AK108	380	53,2	0,04

nom site PV SOL	parcelles cadastrales PV SOL	surfaces estimées (ha)	puissance potentielle installée (MWc)	production estimée (GWh)
zone potentielle Malpaire	OC0614	3	3	3,36

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide (4 absentions : A PROVOST, V POUSSIN, A ROINET, A de PANAFIEU) :

- Article 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installation terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération
- Article 2 : Autorise Le Maire à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

VII. DELIBERATIONS DIVERSES

néant

VIII. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

➤ Marché des assurances

Le Maire informe que la collectivité a accepté le devis de l'assureur GROUPAMA pour l'assurance multirisques (dommage aux biens / responsabilité civile / protection juridique) pour 2024 et 2025.

En 2023, un budget de 20 300 € TTC a été dépensé.

Il faudra prévoir une enveloppe de 25 500 € TTC pour l'année 2024.



MAIRIE de PRÉCIGNÉ

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2024

➤ Suivi des équipements

SUIVI DEVIS / MARCHES			MONTANT		
date	libellé	fournisseurs	HT	TVA	TTC
01/12/2023	defibrilateur sdf	d-securité	1 352,93 €	270,57 €	1 623,50 €
15/12/2023	enrobé bicouche camping car park	colas	4 938,97 €	987,79 €	5 926,76 €
15/12/2023	cablage camping car park	Yesss électrique	1 105,49 €	221,10 €	1 326,59 €
15/12/2023	terrassment camping car park	Piniau terrassement	4 675,30 €	935,06 €	5 610,36 €
15/12/2023	gravier drainant camping car park	transport Duveau	467,78 €	93,56 €	561,34 €
15/12/2023	pilliers + béton camping car park	bricocash	189,17 €	37,83 €	227,00 €
	conseil municipal		12 729,64 €	2 545,91 €	15 275,55 €

➤ Suivi des Déclaration d'Intention d'Aliéné (dia) :

numéro	parcelles	adresse
2023-031	AE162 AE163	5 rue de Sablé
2024-001	AL219	40 rue A L Chevalier

➤ Agenda :

18 janvier 2024 au 17 février 2024 – recensement de la population 2024
9 juin 2024 – élections européennes
21 juin 2024 – fêtes de la musique (centre-ville)
22 juin 2024 – 50 ans de la Piscine des Lices

Conseil Municipal :

Le Secrétaire

Le Maire

Jean-François ZALESNY

La séance est levée à 22 h 30

